|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/KOR/CO/4 |
| _unlogo | **Pacte international relatifaux droits civils et politiques** | Distr. générale3 décembre 2015FrançaisOriginal : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

 Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité des droits de l’homme a examiné le quatrième rapport périodique de la République de Corée (CCPR/C/KOR/4) à ses 3210e et 3211e séances (voir CCPR/C/SR.3210 et 3211), les 22 et 23 octobre 2015. À sa 3226e séance, le 3 novembre 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

 A. Introduction

1. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique soumis, encore qu’avec un certain retard, par la République de Corée et les renseignements qui figurent dans ce rapport. Il apprécie l’occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau au sujet des mesures prises par l’État partie pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l’État partie des réponses écrites (CCPR/C/KOR/Q/4/Add.1 et Corr.1) qu’il a apportées à la liste de points (CCPR/C/KOR/Q/4), qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires communiqués par écrit.

 B. Aspects positifs

1. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles ci-après prises par l’État partie :

a) L’adoption d’une loi prévoyant des peines spéciales pour réprimer les actes de mauvais traitements à l’égard des enfants, en 2014 ;

b) L’adoption de la loi relative aux réfugiés ainsi que du décret présidentiel et du règlement y relatifs, en 2013 ;

c) L’adoption de la loi sur la prévention du suicide et la promotion de la culture du respect de la vie, en 2012 ;

d) La modification de l’article 297 du Code pénal, de façon à remplacer le mot « femme » par « personne » dans la définition d’une victime de viol, en 2012 ;

e) Les modifications apportées à la loi électorale afin de garantir l’exercice du droit de vote aux ressortissants de la République de Corée vivant à l’étranger, en 2009 ;

f) La mise en évidence en 2005 et 2006 de dispositions législatives discriminatoires à l’égard des femmes, ce qui a entraîné la modification de 385 dispositions avant la fin de l’année 2009 ;

g) L’adoption de la loi sur la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, en 2007 ;

h) L’adoption de la loi relative à la lutte contre la discrimination à l’égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts, en 2007.

1. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008.
2. Le Comité constate aussi avec satisfaction que l’État partie a levé les réserves qu’il avait émises au sujet du paragraphe 5 de l’article 14 du Pacte en avril 2007.

 C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

 Constatations adoptées au titre du Protocole facultatif

1. Le Comité demeure préoccupé par l’absence de mécanisme spécifiquement destiné à donner suite aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. Il note en particulier avec préoccupation que, à une exception près, l’État partie n’a pas donné suite aux constatations du Comité, notamment dans les nombreuses affaires portant sur l’objection de conscience (art. 2).
2. **L’État partie devrait mettre en place les mécanismes et procédures voulus pour donner pleinement effet aux constatations du Comité visant à garantir un recours utile dans toutes les affaires concernant des violations du Pacte. Il devrait pleinement mettre en œuvre les constatations adoptées jusqu’à présent par le Comité.**

 Institution nationale des droits de l’homme

1. Le Comité prend note des efforts de la Commission nationale des droits de l’homme de Corée visant à obtenir des garanties législatives concernant son indépendance et le caractère transparent et participatif du processus de sélection et de nomination de ses membres. Il constate toutefois avec préoccupation que l’État partie n’a pas encore fait adopter de loi à cet effet, mesure qui peut être essentielle pour assurer la totale indépendance de la Commission, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris) (art. 2).
2. **L’État partie devrait adopter la loi nécessaire pour garantir le caractère transparent et participatif de la procédure de sélection et de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l’homme de Corée, à tous les stades du processus, mettre en place une commission indépendante chargée de désigner des candidats et garantir l’indépendance des membres de la Commission nationale des droits de l’homme de Corée.**

 Entreprises et droits de l’homme

1. Le Comité note que les activités menées à l’étranger par des entreprises relevant de la juridiction de la République de Corée pourraient enfreindre les normes relatives aux droits de l’homme applicables et est préoccupé par le fait qu’il s’avère difficile de déposer quelque recours que ce soit auprès de l’État partie (art. 2).
2. **L’État partie est encouragé à énoncer clairement qu’il attend de toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction qu’elles respectent les normes relatives aux droits de l’homme consacrées par le Pacte dans toutes leurs activités. Il est aussi encouragé à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les recours offerts aux personnes qui ont été victimes des activités d’entreprises commerciales opérant à l’étranger, et à renforcer les garanties visant à éviter que des personnes ne soient victimes de ces activités**.

 Non-discrimination

1. Le Comité prend note de l’existence d’un certain nombre de lois interdisant des formes spécifiques de discrimination, mais il constate avec préoccupation qu’il n’existe pas de législation complète contre la discrimination. Il est particulièrement préoccupé par l’absence de textes législatifs définissant et interdisant la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre (art. 2 et 26).
2. **L’État partie devrait adopter une législation complète contre la discrimination portant expressément sur tous les domaines de la vie, qui définisse et interdise la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, l’orientation sexuelle et l’identité de genre. Cette loi devrait imposer des peines appropriées pour les actes de discrimination directe et indirecte commis par des entités publiques et privées et prévoir des recours efficaces.**

 Discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre

1. Le Comité est préoccupé par :

a) Les pratiques discriminatoires généralisées, notamment les violences et les propos haineux, dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ;

b) La répression des pratiques homosexuelles consenties entre hommes dans l’armée, conformément à l’article 92-6 du Code pénal militaire ;

c) Le fait qu’il soit permis d’utiliser les bâtiments de l’Assemblée nationale et ceux de la Commission nationale des droits de l’homme de Corée pour l’organisation de « thérapies de conversion » à l’intention des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ;

d) L’absence de toute mention de l’homosexualité et ou des minorités sexuelles dans les nouvelles directives relatives à l’éducation sexuelle ;

e) Les conditions restrictives concernant la reconnaissance juridique d’un changement de sexe (art. 2, 17 et 26).

1. **L’État partie devrait déclarer clairement et officiellement qu’il ne tolère aucune forme de stigmatisation sociale ni de discrimination à l’égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris la propagation de « thérapies de conversion », de propos haineux ou de violences. Il devrait renforcer en conséquence le cadre juridique visant à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, abroger l’article 92-6 du Code pénal militaire, éviter l’utilisation de bâtiments publics par des entités privées pour y organiser des « thérapies de conversion », élaborer des programmes d’éducation sexuelle qui donnent aux élèves des informations complètes, précises et adaptées à leur âge concernant la sexualité et les diverses identités de genre, et faciliter la reconnaissance juridique d’un changement de sexe. Il devrait aussi élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public et des activités de formation à l’intention des agents de l’État pour favoriser la prise en considération et le respect de la diversité en matière d’orientation sexuelle et d’identité de genre.**

 Discrimination à l’égard des femmes

1. Le Comité est préoccupé par :

a) La discrimination dont les femmes continuent d’être victimes, notamment les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes dans la famille et dans la société ;

b) Le nombre particulièrement faible de femmes aux postes de responsabilité, le taux élevé de femmes qui occupent un emploi aléatoire et les écarts de salaire particulièrement importants entre les hommes et les femmes ;

c) Le caractère généralisé de la stigmatisation sociale et de la discrimination à l’égard des mères célibataires, y compris leur traitement inégal par rapport aux parents adoptifs en ce qui concerne les allocations pour enfants à charge (art. 3 et 26).

1. **L’État partie devrait prévoir des mesures visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes existants, notamment en mettant en œuvre des programmes complets de sensibilisation destinés à mieux faire comprendre l’égalité entre les hommes et les femmes et à soutenir la réalisation de l’égalité dans la famille et dans la société. Il devrait aussi :**

**a) Intensifier ses efforts pour garantir l’égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères des secteurs privé et public, y compris au moyen de mesures spéciales temporaires ;**

**b) Prendre des mesures pour éliminer les écarts salariaux entre les hommes et les femmes, en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale, notamment en favorisant des conditions permettant d’offrir un emploi régulier aux employés ayant une famille, et éliminer la discrimination en ce qui concerne l’emploi aléatoire ;**

**c) Éliminer la discrimination à l’égard des mères célibataires et renforcer l’appui qui leur est apporté ; en particulier en matière d’éducation, d’emploi et de logement, et veiller à ce qu’elles reçoivent les mêmes allocations pour enfants à charge que les parents adoptifs.**

 Violence et violence sexuelle à l’égard des femmes

1. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé des actes de violence commis contre les femmes, notamment dans la famille. Il note avec préoccupation que le viol conjugal ne constitue pas une infraction pénale spécifique dans le Code pénal et que les auteurs de violence intrafamiliale ont toujours la possibilité d’obtenir une suspension des poursuites s’ils acceptent de suivre des cours d’éducation ou une thérapie, ce qui ne protège pas suffisamment les victimes ou ne fait pas suffisamment comprendre la gravité de la violence intrafamiliale (art. 3 et 7).
2. **L’État partie devrait ériger expressément en infraction le viol conjugal dans toutes les circonstances et définir toutes les formes de viol en termes d’absence de consentement plutôt qu’en termes d’intimidation ou de violence. Il devrait adopter une stratégie complète visant à prévenir et réprimer la violence sexiste dans toutes ses formes et manifestations. Il devrait renforcer les mesures qu’il prend pour sensibiliser la police, les magistrats, les procureurs, les représentants des communautés, les femmes et les hommes à la gravité de la violence intrafamiliale et à ses effets préjudiciables sur la vie des victimes. L’État partie devrait veiller à ce que les affaires de violence intrafamiliale et de viol conjugal donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et, s’ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées. Il devrait aussi revoir ses procédures actuelles pour faire en sorte que les victimes ne soient pas orientées vers des mécanismes non judiciaires de règlement des conflits.**

 Mesures de lutte contre le terrorisme

1. Le Comité note que cinq projets de loi sur la lutte contre le terrorisme, dont deux sur la lutte contre le cyberterrorisme, sont en attente d’examen par l’Assemblée nationale. Il constate avec préoccupation que l’État partie n’a pas fourni suffisamment d’informations pour qu’il soit possible de déterminer si la définition pratique actuelle du terrorisme ou la définition du terrorisme figurant dans les projets de loi sont pleinement conformes au Pacte. Il note aussi avec préoccupation que la définition du cyberterrorisme est particulièrement vague, ce qui pourrait conduire à une application arbitraire (art. 9, 14, 15 et 17).
2. **L’État partie devrait veiller à ce que sa législation et ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte, ne soient applicables qu’au terrorisme et respectent le principe de la non-discrimination. En particulier, il devrait veiller à ce que les actes terroristes, y compris le cyberterrorisme, soient définis de manière précise et stricte et que la législation adoptée dans ce contexte ne porte que sur les infractions qui seraient qualifiées d’actes terroristes de manière incontestable. Il pourra s’inspirer, pour établir une définition appropriée du terrorisme, du paragraphe 28 du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, exposant dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), et du paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité.**

 Peine de mort

1. Le Comité constate que les condamnations à la peine capitale ne sont actuellement pas appliquées, mais il relève avec préoccupation qu’un nombre considérable de personnes restent condamnées à mort (art. 6).
2. **L’État partie devrait accorder l’attention voulue à la question de l’abolition de la peine de mort, ainsi qu’à celle de la commutation de toutes les condamnations à mort en peines d’emprisonnement. À l’occasion du vingt-cinquième anniversaire du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, l’État partie devrait aussi envisager d’adhérer à cet instrument.**

 Suicide

1. Le Comité prend note des mesures adoptées pour prévenir les suicides, mais il est préoccupé par le taux de suicide particulièrement élevé, en particulier chez les jeunes âgés de 20 à 30 ans, pour lesquels le suicide est la première cause de mortalité, et chez les femmes, pour lesquelles il est la deuxième cause de mortalité, ainsi que chez les personnes âgées et dans l’armée (art. 2 et 6).
2. **L’État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir les suicides. En particulier, il devrait étudier et traiter les causes profondes du suicide et améliorer ses politiques de prévention du suicide en conséquence.**

 Torture et mauvais traitements

1. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation pénale de l’État partie ne garantit pas suffisamment que tous les actes couverts par la définition de la torture internationalement acceptée soient pleinement réprimés, en particulier la torture mentale. Il est également préoccupé par l’absence de mécanisme indépendant, qui fasse partie du système juridique normal mais soit distinct de la police, chargé d’enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements (art. 7).
2. **L’État partie devrait modifier son Code pénal pour y inclure une définition de la torture qui soit pleinement conforme à l’article 7 du Pacte et aux normes internationalement établies, de préférence en érigeant la torture en infraction distincte. Il devrait faire en sorte que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent l’objet d’enquêtes en bonne et due forme, menées par un mécanisme indépendant, et qu’il n’y ait pas de liens institutionnels ou hiérarchiques entre les enquêteurs et les auteurs présumés des actes en question. Il devrait aussi veiller à ce que la loi contienne des dispositions adéquates pour permettre de poursuivre et de condamner les auteurs et les complices de tels actes, en rapport avec leur gravité, devant les juridictions pénales ordinaires, et prévoie des recours pour les victimes et leurs familles, notamment des mesures de réadaptation et une indemnisation.**

 Hospitalisation sans consentement en établissement psychiatrique

1. Le Comité note avec préoccupation qu’un grand nombre de personnes gardées dans des établissements de santé mentale y auraient été hospitalisées sans leur consentement, que les motifs d’hospitalisation sans consentement sont excessivement vagues et se rapportent à des situations dans lesquelles les personnes concernées ne constituent une menace ni pour elles-mêmes ni pour autrui, et que les garanties de procédures contre l’hospitalisation sans consentement sont inadaptées (art. 7 et 9).
2. **L’État partie devrait veiller à ce que l’internement psychiatrique soit strictement nécessaire et proportionné, vise à protéger l’intéressé contre toute atteinte grave ou à prévenir des atteintes à autrui, et ne soit appliqué qu’en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Il devrait aussi veiller à ce que les procédures d’hospitalisation sans consentement soient de nature à garantir le respect des opinions des individus et à permettre une représentation et une défense effectives des souhaits et des intérêts des personnes concernées par un représentant. Il devrait veiller en outre à ce que l’internement soit entouré de garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi.**

 Violence dans l’armée

1. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de cas de violence sexuelle, physique et verbale dans l’armée, et par le fait que seul un petit nombre d’entre eux soient enregistrés et aboutissent à une mise en accusation (art. 7).
2. **L’État partie devrait diligenter des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements dans l’armée et veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l’homme soient jugés et sanctionnés. Une simple suspension ou un renvoi de l’armée pour les auteurs de crimes violents ne constitue pas une mesure suffisante. Les plaintes devraient faire l’objet d’un traitement confidentiel, et les victimes et témoins devraient être protégés contre les représailles.**

 Droit à un conseil

1. Le Comité relève avec préoccupation que lors des interrogatoires, l’accès des détenus à un conseil peut être limité dans certaines circonstances qui ne sont pas clairement définies, ce qui risque d’engendrer une privation injustifiée de l’accès à un conseil (art. 9 et 14).
2. **L’État partie devrait procéder aux modifications législatives nécessaires pour garantir que le droit des détenus d’être assistés d’un conseil lors des interrogatoires ne soit limité en aucune circonstance.**

 Conditions de détention dans les prisons

1. Le Comité est préoccupé par :

a) La surpopulation dans les prisons et l’accès limité à une assistance médicale à l’extérieur de la prison ;

b) Les informations selon lesquelles des moyens de protection seraient fréquemment utilisés en prison à des fins punitives et la fin de cette mesure dépendrait de la décision du gardien ;

c) Les éléments indiquant que le placement en cellule d’isolement, pour une durée pouvant atteindre trente jours, serait la sanction disciplinaire la plus couramment utilisée pour les détenus ;

d) Le fait que les membres extérieurs des commissions disciplinaires qui décident du type de mesure disciplinaire à prendre sont nommés par le directeur de la prison (art. 10).

1. **L’État partie devrait :**

**a) Faire en sorte que le placement en cellule d’isolement ne soit ordonné que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée strictement limitée, et que les membres des commissions disciplinaires soient nommés par une autorité indépendante ;**

**b) Faire en sorte que l’application du paragraphe 2 de l’article 99 de la loi relative à l’administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires soit étroitement surveillée, et que l’usage de moyens de protection soit soumis à des limites prescrites par la loi ;**

**c) Prendre des mesures concrètes pour rendre le système pénitentiaire conforme au Pacte et à l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.**

 Détention de « dissidents » originaires de République populaire démocratique
de Corée par les services nationaux de renseignement

1. Le Comité constate avec inquiétude que des « dissidents » originaires deRépublique populaire démocratique de Corée sont détenus, dès leur arrivée, dans un centre spécifique et peuvent y rester jusqu’à six mois. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation, selon lesquelles les détenus peuvent rencontrer des agents chargés de la protection des droits de l’homme, mais il est préoccupé par le fait qu’ils n’ont pas accès à un conseil. Il s’inquiète en outre des informations selon lesquelles les « dissidents » de République populaire démocratique de Corée peuvent être expulsés vers un pays tiers sans examen indépendant préalable s’il est décidé qu’ils ne satisfont pas aux critères relatifs à l’octroi d’une protection (art. 9, 10 et 13).
2. **L’État partie devrait veiller à ce que les « dissidents » originaires de République populaire démocratique de Corée ne soient détenus que pendant une période aussi brève que possible, que les détenus aient accès à un conseil pendant toute la durée de leur détention, qu’un conseil soit à la disposition des détenus lors des interrogatoires, et que la durée des interrogatoires comme les méthodes employées soient soumises à des limites strictes conformes aux normes internationales relatives aux droits de l’homme. Il devrait adopter des procédures claires et transparentes prévoyant un examen avec effet suspensif par des mécanismes indépendants appropriés avant qu’une personne ne soit expulsée vers un pays tiers.**

 Détention de demandeurs d’asile

1. Le Comité salue l’adoption en 2013 de la loi relative aux réfugiés ainsi que du décret présidentiel et du règlement y relatifs, mais il est préoccupé par le fait que la loi ne fixe pas de durée maximale pour la détention d’immigrants ni pour la détention d’enfants en vertu de la législation sur l’immigration et par les mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention d’immigrants (art. 9 et 24).
2. **L’État partie devrait limiter la durée de la détention d’immigrants et veiller à ce qu’elle constitue une mesure de dernier recours d’une durée appropriée aussi brève que possible. Il devrait aussi garantir que les enfants ne soient privés de liberté qu’en dernier recours et pour une période appropriée aussi brève que possible, et que leur intérêt supérieur soit pris en considération conformément à l’observation générale no 35 (2014) du Comité relative à** **la liberté et à la sécurité de la personne. Il devrait également faire en sorte que les conditions de vie dans les centres de détention d’immigrants soient conformes aux normes internationales et soient régulièrement examinées de manière indépendante.**

 Travailleurs migrants et trafic aux fins de travail forcé

1. Le Comité constate avec préoccupation qu’alors que l’État partie est un pays d’origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains, les trafiquants sont rarement poursuivis et condamnés. Il constate également avec inquiétude les faits suivants :

a) Un grand nombre de travailleurs agricoles sont victimes de la traite dans l’État partie à des fins d’exploitation, y compris de travail forcé, et les travailleurs migrants ne peuvent pas changer d’employeur sans l’autorisation de leur employeur actuel, conformément au système de permis de travail, ou ne peuvent le faire que dans les circonstances particulièrement limitées prévues à l’article 25 de la loi relative à l’emploi des travailleurs étrangers, etc. ;

b) Les femmes qui entrent dans le pays en vertu d’un visa E-6 « culture et divertissement » tombent fréquemment dans des pièges tendus par des proxénètes ;

c) L’État partie ne s’est pas doté d’un mécanisme chargé de repérer efficacement les victimes de la traite, ce qui expose celles-ci au risque d’être arrêtées et expulsées ;

d) La définition de la traite en tant que telle donnée dans le Code pénal ne criminalise que l’acte d’acheter ou de vendre, ce qui entrave les poursuites à l’encontre de personnes qui ont recruté et exploité des travailleurs migrants par le biais de contrats trompeurs (art. 3, 7 et 8).

1. **L’État partie devrait combattre activement la traite des êtres humains, en s’attaquant en particulier à la demande de traite, et à cette fin :**

**a) Autoriser tous les travailleurs migrants relevant du système de permis de travail à changer librement d’employeur ;**

**b) Redoubler d’efforts pour prévenir le travail forcé, notamment en augmentant le nombre d’inspections du travail ;**

**c) Réglementer l’utilisation des visas E-6 « culture et divertissement » pour éviter qu’ils ne servent à dissimuler la traite aux fins de prostitution ;**

**d) Mettre sa définition de la traite en conformité avec les normes internationales, établir un mécanisme chargé de repérer les victimes de la traite et veiller à ce qu’elles soient traitées comme telles et bénéficient de toute l’aide dont elles ont besoin.**

 Contrôle, surveillance et interception des communications privées

1. Le Comité constate avec préoccupation que, en vertu du paragraphe 3 de l’article 83 de la loi relative aux télécommunications commerciales, des renseignements concernant les abonnés peuvent être demandés, sans mandat, à tout prestataire de services de télécommunications, à des fins d’enquête. Il s’inquiète également de l’utilisation et de la réglementation insuffisante, dans la pratique, des enquêtes sur les stations de base permettant de repérer les signaux des téléphones mobiles utilisés près des lieux de manifestation afin d’en identifier les participants, ainsi que de l’utilisation largement répandue et de la réglementation insuffisante, dans la pratique, des écoutes téléphoniques, en particulier celles pratiquées par les services nationaux de renseignement (art. 17 et 21).
2. **L’État partie devrait procéder aux modifications législatives nécessaires pour garantir que toute activité de surveillance, y compris dans l’intérêt de la sécurité de l’État, soit compatible avec les dispositions du Pacte. Il devrait notamment veiller à ce que les renseignements concernant les abonnés ne puissent être obtenus qu’en vertu d’un mandat, créer un mécanisme chargé de superviser les enquêtes des services nationaux de renseignement** **qui s’appuient sur les communications et accroître les garanties contre l’arbitraire dans le déroulement de ce type d’enquêtes.**

 Objection de conscience

1. Le Comité est préoccupé par le fait qu’en l’absence de dispositif civil pouvant remplacer le service militaire, les objecteurs de conscience continuent de se voir infliger des sanctions pénales. Il constate avec préoccupation que les informations personnelles concernant les objecteurs de conscience peuvent être divulguées en ligne (art. 18).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Remettre immédiatement en liberté tous les objecteurs de conscience qui ont été condamnés à une peine d’emprisonnement pour avoir exercé leur droit d’être exemptés du service militaire ;**

**b) Veiller à ce que les casiers judiciaires des objecteurs de conscience soient expurgés, que les intéressés reçoivent une indemnisation adéquate et que leurs informations personnelles ne soient pas divulguées ;**

**c) Faire en sorte que l’objection de conscience au service militaire soit reconnue par la loi, et donner aux objecteurs de conscience la possibilité d’exécuter un service civil de remplacement.**

 Lois pénales relatives à la diffamation

1. Le Comité est préoccupé par le fait que les lois pénales relatives à la diffamation sont de plus en plus utilisées pour poursuivre les personnes qui critiquent l’action du Gouvernement ou entravent des intérêts commerciaux, et par la lourdeur des sanctions, y compris de longues peines d’emprisonnement, imposées dans ce type d’affaires. Il constate avec inquiétude que même une affirmation exacte peut donner lieu à des poursuites pénales, sauf si elle a été faite exclusivement en vue de l’intérêt public (art. 19).
2. **L’État partie devrait envisager de dépénaliser la diffamation, vu qu’elle est déjà interdite dans le Code civil, et en tout état de cause limiter l’application de la loi pénale aux affaires de diffamation les plus graves, sachant que la prison n’est jamais une peine appropriée en pareil cas. Il devrait veiller à ce que la défense de la vérité ne soit pas subordonnée à des exigences supplémentaires. Il devrait promouvoir une culture de tolérance à l’égard de la critique, laquelle est essentielle pour le bon fonctionnement de la démocratie.**

 Poursuites en vertu de la loi relative à la sécurité nationale

1. Le Comité s’inquiète de la persistance des poursuites menées en vertu de la loi relative à la sécurité nationale. En particulier, il est préoccupé par le libellé beaucoup trop imprécis de l’article 7 de cette loi, qui risque d’avoir un effet dissuasif sur le dialogue public et qui aurait entravé la liberté d’opinion et d’expression de manière inutile et disproportionnée dans un certain nombre de cas. Le Comité constate avec préoccupation que la loi relative à la sécurité nationale est de plus en plus utilisée à des fins de censure (art. 19).
2. **Le Comité renvoie à son observation générale no 34 (2011) sur la liberté d’opinion et la liberté d’expression et aux observations finales qu’il a formulées à l’issue de l’examen du deuxième rapport périodique de l’État partie (voir CCPR/C/79/Add.114, par. 9), et rappelle à ce dernier que le Pacte ne permet pas de restreindre l’expression des idées au simple motif qu’elles coïncident avec celles d’une entité ennemie ou qu’elles peuvent être considérées comme créant un courant de sympathie en faveur de cette entité. L’État partie devrait abroger l’article 7 de la loi relative à la sécurité nationale.**

 Dissolution du Parti progressiste unifié

1. Le Comité est préoccupé par le fait que la dissolution du Parti progressiste unifié, ordonnée par la Cour constitutionnelle en 2014 pour atteinte présumée à l’ordre démocratique de base, était largement fondée sur la propagation supposée de l’idéologie de la République populaire démocratique de Corée par les membres du parti, lesquels ont déjà été poursuivis en vertu de l’article 7 de la loi relative à la sécurité nationale (art. 19 et 22).
2. **Étant donné que la dissolution d’un parti politique est une mesure lourde de conséquences, l’État partie devrait s’assurer qu’il n’y soit recouru qu’avec la plus grande précaution et en dernier ressort, dans le respect du principe de proportionnalité.**

 Réunion pacifique

1. Le Comité est préoccupé par les sévères restrictions imposées au droit de réunion pacifique, notamment la mise en place d’un système d’autorisation de facto des réunions pacifiques par la police, les cas de recours excessif à la force, les limitations de la circulation des automobiles et des bus et les restrictions à la tenue de rassemblements après minuit. Il constate également avec inquiétude que la loi pénale est fréquemment utilisée pour infliger des amendes à des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme qui ont organisé des manifestations ou y ont participé, ou pour les arrêter, au mépris de leur droit à la liberté de réunion (art. 7, 9 et 21).
2. **L’État partie devrait garantir la jouissance par tous du droit de réunion pacifique et veiller à ce que les restrictions apportées à ce droit soient strictement conformes à l’article 21 du Pacte. Il devrait revoir ses règlements relatifs à l’utilisation de la force pour s’assurer qu’ils sont conformes au Pacte, et former les membres de la police en conséquence.**

 Liberté d’association

1. Le Comité est préoccupé par les restrictions excessives apportées à la liberté d’association des fonctionnaires. Il est également préoccupé par les cas de refus d’enregistrement de syndicats motivé par la présence d’employés licenciés parmi les membres (art. 22).
2. **L’État partie devrait retirer sa réserve à l’article 22 du Pacte et permettre à tous les membres de la population active, y compris les fonctionnaires et les employés qui ont été licenciés, de s’affilier à un syndicat.**

 Enregistrement des naissances

1. Le Comité constate avec inquiétude que les étrangers sont censés prendre contact avec leur ambassade pour faire enregistrer la naissance de leurs enfants, ce qui est fréquemment impossible pour les demandeurs d’asile, les personnes ayant le statut humanitaire et les réfugiés (art. 24).
2. **L’État partie devrait veiller à ce que les naissances de tous les enfants puissent être enregistrées, quel que soit le statut juridique ou l’origine de leurs parents.**

 D. Diffusion d’informations concernant le Pacte

1. **L’État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et du premier Protocole facultatif s’y rapportant, de son quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que du grand public. L’État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans la langue officielle du pays.**
2. **Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du règlement intérieur du Comité, l’État partie devrait communiquer, dans un délai d’un an, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 15 (discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre), 45 (objection de conscience) et 53 (réunion pacifique) des présentes observations finales.**
3. **Le Comité demande à l’État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d’ici au 6 novembre 2019, des renseignements précis et à jour sur la suite qu’il aura donnée à toutes les recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l’application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l’État partie d’engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu’il élaborera son prochain rapport périodique, comme il l’a fait précédemment. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, ce rapport ne devra pas compter plus de 21 200 mots.**

1. \* Adoptées par le Comité à sa 115e session (19 octobre-6 novembre 2015). [↑](#footnote-ref-2)